

Assurance- emploi

Ce qui était appelé « assurance-chômage » est à présent appelé « assurance-emploi ».

Si vous êtes sans emploi, vous pourriez être admissible à des prestations d'assurance-emploi du gouvernement.

Il existe plusieurs catégories de prestations d'assurance-emploi. La présente brochure concerne les prestations **ordinaires** versées en cas de chômage.



CLEO

Community Legal Education Ontario
Éducation juridique communautaire Ontario

Table des matières

Qui peut obtenir des prestations d'assurance-emploi ?	1
Comment demander de l'assurance-emploi ?	3
Comment faire pour obtenir mon relevé d'emploi ?	4
Puis-je obtenir de l'assurance-emploi si je quitte mon emploi volontairement ?	5
Qu'arrive-t-il si j'avais une justification lorsque j'ai démissionné ?	6
Qu'en est-il si l'assurance-emploi m'est refusée parce que j'ai démissionné ?	8
Puis-je obtenir de l'assurance-emploi si j'ai été congédié(e) ?	8
Si j'ai été congédié(e) ou que j'ai quitté l'emploi volontairement, que m'arrive-t-il lorsque je demande l'assurance-emploi ?	9
Existe-t-il d'autres motifs d'exclusion ?	10
Est-ce qu'une exclusion peut jouer contre moi si je présente une demande d'assurance-emploi subséquente ?	11
Est-ce que les fonctionnaires de l'Assurance-emploi peuvent me refuser des prestations pour d'autres motifs ?	12
Combien me versera-t-on ?	13
Si des prestataires ont des enfants, reçoivent-ils plus d'argent ?	13
Pendant combien de temps puis-je recevoir de l'assurance-emploi ?	14
Quand vais-je recevoir mon premier paiement ?	15

Quelles sont mes obligations pendant que je reçois de l'assurance-emploi ?	15
Qu'est-ce qu'une recherche d'emploi ?	16
Quelle information suis-je tenu(e) de rapporter ?	17
Comment faire ma déclaration ?	17
Puis-je gagner de l'argent pendant que je reçois de l'assurance-emploi ?	19
Suis-je obligé(e) d'accepter tout emploi offert ?	20
Qu'en est-il si j'accepte un emploi et que, par la suite, je le perds ou je démissionne ?	20
Qu'en est-il si l'Assurance-emploi me verse plus que le montant auquel j'ai droit ?	22
Si je demande ou que je reçois des prestations du RPC ou des indemnités d'accident du travail, puis-je encore obtenir des prestations d'assurance-emploi ?	22
Qu'en est-il si je donne des renseignements qui ne sont pas vrais ?	23
En quoi une violation affecte-t-elle mes futures demandes d'assurance-emploi ?	24
Puis-je obtenir des prestations spéciales d'assurance-emploi si j'ai subi une pénalité ou été exclu du bénéfice des prestations ?	25
Puis-je demander de l'aide sociale (bien-être social) pendant que j'attends de l'assurance-emploi ?	25
À qui m'adresser pour connaître mes droits ou résoudre mes problèmes juridiques ?	26

Il existe 5 catégories de prestations d'assurance-emploi :

- les prestations d'assurance-emploi **ordinaires**, des prestations de chômage destinées aux chercheurs d'emploi,
- les prestations **de réemploi**, visant à aider les sans-emploi à réintégrer le monde du travail,
- les prestations **de maladie**, destinées aux personnes qui ne travaillent pas parce qu'elles deviennent malades ou subissent un accident,
- les prestations **de compassion**, destinées aux personnes qui doivent s'absenter de leur travail pour prendre soin d'un membre de la famille ou d'un ami proche gravement malade,
- les prestations **de grossesse** et les prestations **parentales**, destinées aux femmes enceintes ou aux personnes qui ont un nouveau bébé ou qui ont adopté un enfant.

La présente brochure traite des prestations **ordinaires** — les prestations de chômage. Vous y trouverez aussi, à la [page 21](#), une courte section sur les prestations **de réemploi**.

Qui peut obtenir des prestations d'assurance-emploi ?

Si vous êtes sans emploi et que vous cherchez un emploi, vous pourriez être en mesure d'obtenir des prestations d'assurance-emploi. Le droit à ces prestations dépend du nombre d'heures de travail que vous avez accomplies au cours d'une certaine « période de référence ».

De façon générale, votre période de référence consiste des 12 derniers mois; mais elle peut être de plus courte durée. Par exemple, si vous avez perçu de l'assurance-emploi au cours de la dernière année, votre période de référence ne commencera qu'à l'introduction de votre dernière demande d'assurance-emploi. Parfois, la période de référence peut être de plus longue durée — par exemple si, au cours des 12 derniers mois, il y a eu des semaines où vous ne pouviez pas travailler parce que vous étiez malade, blessé(e), enceinte ou en prison.

Le nombre d'heures au cours desquelles vous devez avoir travaillé pendant votre période de référence dépend des facteurs suivants.

Vous devenez ou redevenez membre de la population active :

Si vous êtes un « entrant » ou un « rentrant », vous devez avoir travaillé un total d'au moins 910 heures au cours de votre période de référence.

Remarque : Il ne vous faudra peut-être que 840 heures de travail si votre demande part du 4 décembre 2010 ou d'avant cette date *et* que vous vivez en Ontario dans les régions de Huron, de Niagara, du Nord de l'Ontario, d'Oshawa ou de Windsor.

De façon générale, vous êtes considéré(e) comme un entrant ou un rentrant si vous avez occupé un emploi, ou que vous avez « fait partie » de la main-d'œuvre active, pendant moins de 490 heures au cours de l'année **qui a précédé** votre période de référence. Par contre, si vous avez perçu des prestations de grossesse ou des prestations parentales d'assurance emploi au cours des 4 années qui ont précédé cette année-là, vous **n'êtes pas** considéré(e) comme un entrant ou un rentrant.

Il y a différentes façons de faire partie de la main-d'œuvre active. Voici quelques exemples :

- vous avez reçu des prestations d'assurance-emploi, des indemnités d'accident du travail ou des indemnités pour maladie,
- vous avez suivi un programme de formation approuvé par un Centre Service Canada,
- vous avez été en grève ou en lock-out.

Si vous n'êtes pas un entrant ou un rentrant :

Si vous n'êtes pas considéré(e) comme un entrant ou un rentrant :

- vous serez **habituellement** admissible aux prestations si vous avez travaillé pendant 700 heures ou plus au cours de votre période de référence,
- vous **pourriez être** admissible aux prestations si vous avez fait entre 420 et 700 heures de travail. Votre admissibilité dépend alors du taux de chômage de la localité où vous vivez (plus ce taux est élevé, moins il vous faut d'heures),

- vous ***ne serez pas*** admissible aux prestations si vous avez travaillé ou avez fait partie de la main-d'œuvre active moins de 420 heures.

Si vous avez des antécédents de « violations » des dispositions de l'assurance-emploi :

Si vous avez un dossier de contraventions aux dispositions de l'assurance-emploi, vous pourriez être tenu(e) à un plus grand nombre d'heures de travail pour devenir admissible aux prestations. De façon générale, les violations ou contraventions dont il s'agit ici consistent à avoir communiqué des renseignements faux ou trompeurs aux fonctionnaires de l'Assurance-emploi.

Il est parfois difficile de calculer le nombre d'heures de travail exact d'un employé pour la période de référence. Vous avez peut-être avantage à présenter une demande même si vous ne vous croyez pas admissible.

Comment demander de l'assurance-emploi ?

Vous pouvez remplir une demande d'assurance-emploi à un Centre Service Canada ou, en ligne, à **<www.servicecanada.ca>**. Pour connaître le Centre Service Canada de votre localité, composez **1-800-622-6232** ou visitez le site web qui précède.

Avant de vous rendre au Centre Service Canada de votre localité, vous devriez téléphoner à ce centre pour savoir s'il vous faut prendre un rendez-vous. Il se peut qu'on vous demande votre code postal. Celui-ci sert à identifier le centre auquel vous adresser. Lorsque vous vous rendez à ce centre, apportez les documents suivants :

- votre carte d'assurance sociale (si votre numéro d'assurance sociale commence par un 9, vous devez également apporter votre permis de travail et une preuve de votre statut d'immigrant),
- une deuxième pièce d'identité, comportant si possible une photographie, comme un passeport ou un permis de conduire,
- des « états de services » (aussi appelés « relevés d'emploi » ou « fiches de cessation d'emploi ») dressés par des personnes pour lesquelles vous avez travaillé au cours des 12 derniers mois, si vous en détenez.

Si vous ne parlez pas l'anglais ni le français, faites-vous accompagner par une personne qui puisse traduire pour vous.

Comment faire pour obtenir mon relevé d'emploi ?

Demandez tout de suite ce document à votre employeur. Il est plus facile de demander l'assurance-emploi si on détient son relevé d'emploi. Il vous faudra un relevé d'emploi de chacun des employeurs pour lesquels vous avez travaillé au cours des 12 derniers mois.

Les employeurs doivent remettre leurs relevés d'emploi aux employés dans les 6 jours de la cessation d'emploi. Votre employeur peut aussi envoyer le relevé d'emploi au gouvernement par voie électronique. Dans ce cas, il devra le faire dans un délai de 16 jours à compter de la cessation d'emploi, parfois avant cela.

Lorsque votre employeur envoie votre relevé d'emploi au gouvernement par voie électronique, vous n'avez pas besoin d'une copie papier de votre relevé d'emploi pour faire votre demande. Vous pouvez toutefois vous adresser à Service Canada si vous souhaitez en obtenir une.

Demandez l'assurance-emploi sans délai, que vous ayez reçu ou non votre relevé d'emploi. Apportez des preuves d'emploi, par exemple des talons de chèques de paye et des bordereaux de formule T-4. Si vous ne présentez pas votre demande dans les 4 semaines de la cessation d'emploi, vous recevrez probablement moins de paiements de prestations.

Si vous avez de la difficulté à présenter votre demande de prestations d'assurance-emploi ou à obtenir votre relevé d'emploi, communiquez avec le service d'information de l'assurance-emploi de Service Canada, au **1-800-206-7218**.

Puis-je obtenir de l'assurance-emploi si je quitte mon emploi volontairement ?

Si vous laissez votre emploi, vous ne serez probablement pas admissible à l'assurance-emploi à moins d'avoir une « justification ». Pour qu'il y ait justification, il faut que, raisonnablement, vous n'ayez pas eu d'autre choix que de démissionner. Voyez les [pages 6 et 7](#) pour des exemples de situations pouvant constituer une justification.

Si vous quittez votre emploi *sans* justification, vous ne pouvez invoquer vos heures à cet emploi ni à quelque autre emploi précédent pour établir votre admissibilité à l'assurance-emploi, et ce, même si vous avez occupé votre emploi pendant de nombreuses années.

Vous êtes aussi considéré(e) comme ayant démissionné si vous ne retournez pas au travail alors qu'on vous rappelle après une mise à pied.

Si vous éprouvez un problème au travail, il est bon de montrer que vous avez tenté de le régler. Si votre problème est grave au point d'être insoluble, vous pourriez être admissible à l'assurance-emploi même si vous avez démissionné. Faites-vous conseiller quant à vos droits. Agissez tout de suite.

Qu'arrive-t-il si j'avais une justification lorsque j'ai démissionné ?

Si vous êtes en mesure de démontrer que vous aviez une justification pour démissionner, vous pouvez obtenir de l'assurance-emploi. Il existe de nombreuses situations où une démission *peut être* justifiée. En voici quelques exemples :

- on est victime de harcèlement, à caractère sexuel ou autre,
- on suit son époux ou son épouse, son conjoint ou sa conjointe de fait (de l'autre sexe ou de même sexe) ou son enfant à charge, qui doit déménager,
- on subit de la discrimination en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe (y compris la discrimination en raison d'une grossesse ou de la naissance d'un enfant), de son origine nationale ou ethnique, de sa religion, de son orientation sexuelle, de son statut matrimonial, de sa situation de famille, d'une incapacité, de son âge ou de sa condamnation pour un crime, si on a reçu le pardon,

- on subit de la discrimination en raison de son appartenance à un syndicat,
- l'employeur nous impose des conditions de travail dangereuses,
- on est parti parce qu'on avait une assurance raisonnable d'obtenir un autre emploi dans un avenir immédiat,
- on a subi une réduction de rémunération importante ou nos fonctions ont fait l'objet de modifications majeures,
- on n'a pas été payé pour nos heures supplémentaires ou on a été forcé de faire des heures supplémentaires excessives,
- le superviseur agissait de façon injuste envers nous ou il nous manifestait de l'hostilité sans motif valable,
- l'employeur faisait quelque chose d'illégal,
- l'employeur exerçait des pressions pour nous faire quitter l'emploi,
- on devait prendre soin de notre enfant ou d'un autre membre de notre famille proche.

Aucun des motifs ci-dessus n'est automatiquement considéré comme justifiant une démission. De plus, il peut exister d'autres motifs acceptables pour quitter l'emploi.

Avant de quitter votre emploi, vérifiez vos droits auprès d'une personne qui est compétente en droit. Cette démarche est importante **quel que soit** le motif pour lequel vous voulez démissionner.

Qu'en est-il si l'assurance-emploi m'est refusée parce que j'ai démissionné ?

Si on vous refuse les prestations d'assurance-emploi parce que vous avez quitté volontairement votre emploi, vous pouvez en appeler. Faites des démarches pour obtenir des conseils juridiques.

Puis-je obtenir de l'assurance-emploi si j'ai été congédié(e) ?

C'est possible. La réponse dépend du motif pour lequel vous avez été congédié(e). Si les fonctionnaires de l'Assurance-emploi concluent que vous avez été congédié(e) pour cause d'« inconduite », ils vous refuseront les prestations. De nombreux comportements peuvent constituer de l'inconduite. En voici quelques-uns :

- une conduite violente ou menaçante,
- la destruction volontaire de biens de la compagnie,
- les retards ou les absences non autorisés,
- la désobéissance à un ordre de l'employeur.

Lorsqu'il est question d'inconduite, les faits sont souvent confus. Présentez votre demande d'assurance-emploi de toute manière. Si on vous refuse les prestations, obtenez

l'aide d'une personne compétente en droit. Vous pouvez porter cette décision en appel.

Si j'ai été congédié(e) ou que j'ai quitté l'emploi volontairement, que m'arrive-t-il lorsque je demande l'assurance-emploi ?

Si vous avez été congédié(e) ou que vous avez quitté votre emploi volontairement, vous devrez remplir une formule particulière lorsque vous présenterez votre demande d'assurance-emploi. Les fonctionnaires de l'Assurance-emploi utilisent cette formule pour déterminer si vous avez été congédié(e) pour inconduite ou si vous avez quitté votre emploi volontairement et sans justification.

Si vous avez quitté votre emploi volontairement, on vous demandera :

- pourquoi vous avez démissionné,
- si vous avez tenté de régler les problèmes au travail avant de quitter,
- si vous avez tenté de trouver un autre emploi avant de démissionner.

Si vous avez été congédié(e), on vous demandera :

- les motifs de votre congédiement,
- si vous aviez reçu des avertissements,
- si vous avez tenté de régler les problèmes.

Quand vous aurez rempli votre formule, des agents de l'Assurance-emploi pourront vous poser certaines questions. Cet entretien peut se tenir par téléphone ou en personne. Les fonctionnaires de l'Assurance-emploi

peuvent également communiquer avec votre employeur. Si vous avez quitté votre emploi volontairement, ils décident si vous avez démissionné avec ou sans justification. Si vous avez été congédié(e), ils décident si le motif de votre congédiement est l'inconduite.

Si les fonctionnaires de l'Assurance-emploi concluent que vous avez été congédié(e) pour inconduite ou que vous avez démissionné sans justification, ils vous envoient une lettre déclarant que vous êtes « exclu(e) » du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ordinaires. Par contre, il se peut que vous demeuriez admissible aux prestations spéciales dont il est discuté à la [page 25](#).

La lettre vous indique également que vous avez le droit de faire appel dans les 30 jours. Ce délai est très important. Si vous voulez en appeler, vous devez le faire par écrit. Vous pouvez demander à votre clinique juridique communautaire ou à votre député fédéral de vous y aider, ou vous pouvez le faire vous-même par lettre.

Existe-t-il d'autres motifs d'exclusion ?

Oui. Vous pourriez être exclu(e) pour une certaine période si les fonctionnaires de l'Assurance-emploi décident que vous ne faites pas ce que vous devriez faire.

Vous pourriez être exclu(e) des prestations entre 1 et 6 semaines dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- vous ne suivez pas certaines directives raisonnables que vous a formulées le personnel de l'Assurance-emploi,
- vous ne vous présentez pas à une entrevue à laquelle on veut que vous vous présentiez,

- on vous dirige vers un cours ou une activité d'emploi, et vous ne suivez pas ce cours ou ne participez pas à cette activité, vous abandonnez ce cours ou cette activité sans motif valable, ou vous êtes expulsé(e) de ce cours ou de cette activité.

Vous pourriez être exclu(e) entre 7 et 12 semaines dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- vous n'acceptez pas un emploi convenable,
- vous apprenez qu'un emploi convenable est vacant mais vous n'y présentez pas votre candidature.

Si les fonctionnaires de l'Assurance-emploi vous excluent du bénéfice des prestations, ils doivent vous l'annoncer par écrit. Ils pourraient vous faire parvenir une lettre d'avertissement, mais ils n'y sont pas tenus. Dans un cas comme dans l'autre, obtenez l'assistance d'une personne compétente en droit. Agissez immédiatement.

Est-ce qu'une exclusion peut jouer contre moi si je présente une demande d'assurance-emploi subséquente ?

C'est possible. L'exclusion est reportée sur une demande subséquente lorsque les 3 facteurs suivants se trouvent réunis :

- vous redemandez de l'assurance-emploi mais vous n'avez pas travaillé 700 heures depuis votre dernière demande de l'assurance-emploi,
- l'événement à l'origine de l'exclusion s'est produit au cours des deux dernières années,

- une partie de l'exclusion n'avait pas encore été purgée à la fin de votre dernière période de prestations d'assurance-emploi.

Est-ce que les fonctionnaires de l'Assurance-emploi peuvent me refuser des prestations pour d'autres motifs ?

Oui. Dans certaines situations, les fonctionnaires de l'Assurance-emploi peuvent décider que vous n'êtes « pas admissible » aux prestations. Vos prestations sont alors suspendues, cessant pour une durée limitée. Tel est le cas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- vous n'êtes pas disponible pour travailler,
- vous ne cherchez pas de travail,
- les agents de l'Assurance-emploi vous ont demandé des renseignements et vous ne les leur avez pas fournis,
- la cause de votre manque de travail est une grève ou un lock-out.

Vous pouvez mettre fin à votre inadmissibilité en prouvant que sa cause a pris fin.

Remarque : Toute décision vous excluant du bénéfice des prestations ou vous déclarant non admissible à celles-ci peut être portée en appel dans les 30 jours. Vous pouvez également présenter de nouveaux renseignements aux fonctionnaires de l'Assurance-emploi et leur demander de modifier leur décision. Si vous n'êtes pas certain(e) de la voie à suivre, obtenez des conseils juridiques. Agissez immédiatement.

Combien me versera-t-on ?

Si vous êtes admissible à des prestations, vous recevrez au moins 55 p. 100 de votre rémunération hebdomadaire assurable moyenne, jusqu'à concurrence de 457 \$ par semaine.

Pour calculer votre rémunération hebdomadaire assurable moyenne, le personnel de l'Assurance-emploi vérifie le total de votre rémunération assurable des 26 semaines précédant votre arrêt de travail, puis divise ce total par un chiffre appelé « diviseur ». Le diviseur est d'au moins 14 et d'au plus 26.

Les règles relatives à cette opération sont compliquées. Si vous avez des questions sur le calcul de vos prestations, posez-les à un membre du personnel d'un Centre Service Canada ou de votre clinique juridique communautaire.

L'impôt venu, les prestataires ayant un revenu élevé peuvent être appelés à rembourser une partie des prestations d'assurance-emploi reçues.

Si des prestataires ont des enfants, reçoivent-ils plus d'argent ?

Certains prestataires avec enfants peuvent bénéficier d'un « supplément familial » et obtenir plus d'argent. Pour que vous soyez admissible au supplément familial, il faut que vous ou votre époux ou épouse ou conjoint(e) de fait receviez la prestation fiscale canadienne pour enfants et que votre revenu familial annuel soit de 25 921 \$ ou moins. Le supplément familial peut porter les prestations jusqu'à 80 p. 100 des gains, au maximum,

mais les prestations ne peuvent dépasser 457 \$ par semaine. Le supplément familial ne peut être versé qu'à un seul époux ou conjoint à la fois.

Pendant combien de temps puis-je recevoir de l'assurance-emploi ?

Cette période est variable. Elle dépend du taux de chômage de votre localité et du compte de vos heures de travail pour la période de référence. La période maximum est de 50 semaines pour les demandes qui partent du 11 septembre 2010 ou d'avant cette date. Après cette date, la période maximum peut être réduite à 45 semaines.

Vous pourriez avoir droit à des semaines de prestations additionnelles si vous êtes ce que le gouvernement appelle « un travailleur ou une travailleuse de longue date ». Vous pourriez être considéré(e) comme un travailleur ou une travailleuse de longue date si vous avez reçu moins de 36 semaines de prestations ordinaires au cours des 5 dernières années. Votre admissibilité à ces prestations additionnelles dépend aussi de vos cotisations à l'assurance-emploi antérieures.

Si vous êtes un travailleur ou une travailleuse de longue date, vous pourriez aussi être admissible à des semaines de prestations additionnelles pour vous permettre de participer à un programme de formation proposé par Service Canada, à la condition que votre demande parte du 29 mai 2010 ou d'avant cette date.

Service Canada vous fera parvenir une lettre si vous êtes admissible à quelqu'un de ces types de prestations additionnelles. Si vous ne recevez pas de lettre et que vous croyez répondre à la définition de travailleur ou de

travailleuse de longue date, communiquez avec le centre d'information de Service Canada au **1-800-206-7218**.

Quand vais-je recevoir mon premier paiement ?

Vous n'êtes pas couvert(e) par l'assurance-emploi au cours des 2 premières semaines qui suivent votre demande. Cette période est appelée « délai de carence ». Les prestations sont calculées à partir de la troisième semaine. Mais il vous faudra attendre encore entre 2 et 4 semaines, et peut-être plus, pour recevoir votre premier paiement.

La plupart des sommes d'argent perçues au moment où l'emploi prend fin — par exemple, une paye de vacances ou une indemnité de départ ou de cessation d'emploi — sont considérées comme une rémunération et peuvent influencer sur la date où les prestations commencent à être versées.

Si vous recevez une rémunération pendant votre délai de carence, une déduction — qui pourra s'élever jusqu'à la totalité de la rémunération — sera faite sur les prestations de vos 3 premières semaines d'assurance-emploi.

Quelles sont mes obligations pendant que je reçois de l'assurance-emploi ?

Pendant que vous recevez des prestations d'assurance-emploi, vous avez les obligations suivantes :

- être disponible pour le travail,
- chercher activement un travail,
- déposer vos cartes hebdomadaires de déclaration du prestataire,

- déclarer toute rémunération que vous avez obtenue,
- sur demande, présenter un dossier sur vos démarches en vue d'obtenir un emploi,
- donner suite aux présentations d'emploi des agents de l'Assurance-emploi,
- lorsque des rencontres avec les agents de l'Assurance-emploi vous sont fixées, vous y présenter,
- suivre les programmes de formation et participer aux activités que les agents de l'Assurance-emploi ont approuvés pour vous,
- être en mesure de prendre des arrangements de services de garde d'enfants lorsque nécessaire.

Qu'est-ce qu'une recherche d'emploi ?

La recherche d'emploi comprend, entre autres : la vérification des offres d'emploi; l'examen des listes d'emplois dressées par le Centre Service Canada; les discussions sur les possibilités d'emploi qu'on tient avec des amis; les appels téléphoniques aux employeurs potentiels; et la présentation de demandes d'emplois.

Constituez-vous un dossier sur vos démarches de recherche d'emploi et donnez suite à toute indication prometteuse. Notez les endroits où vous avez mené vos recherches ainsi que le nom des personnes auxquelles vous avez parlé. Conservez une copie de toutes les annonces, lettres et demandes se rapportant à l'emploi.

Quelle information suis-je tenu(e) de rapporter ?

Vous devez envoyer un rapport pour chaque semaine où vous recevez des prestations. Dans ces déclarations, vous devez indiquer si vous :

- avez travaillé et, le cas échéant, combien vous avez gagné,
- avez reçu d'autres sommes d'argent,
- étiez malade ou blessé(e),
- étiez, du lundi au vendredi, disponible pour travailler.

Comment faire ma déclaration ?

Dans la plupart des cas, on peut faire cette déclaration à l'aide d'un téléphone avec service Touch-Tone ou via Internet. Si vous ne pouvez faire votre déclaration par téléphone ou via Internet, vous pouvez la faire en remplissant des cartes spécialement conçues à cette fin et en les envoyant par la poste.

Peu après avoir rempli votre demande de prestations, vous recevez un « État des prestations » par la poste. Cet état vous indique quand faire votre première déclaration. Il vous donne également votre code d'accès. Il s'agit d'un code à 4 chiffres apparaissant au bas de l'état des prestations. Il vous faut votre code d'accès pour faire vos déclarations par téléphone ou via Internet. Avec l'État des prestations, vous recevez des directives sur la façon d'utiliser le service de déclaration par téléphone ou via Internet.

Si vos déclarations sont en retard ou ne sont pas remplies correctement, ou s'il y manque des renseignements, le versement de vos prestations sera retardé.

Faire sa déclaration par téléphone :

Vous pouvez vous familiariser avec le fonctionnement du système. Composez **1-800-531-7555**, puis appuyez sur « 1 » pour une démonstration. Si vous utilisez ce service pour la première fois, il vaut la peine que vous commenciez par la démonstration interactive.

Lorsque vous utilisez le service de déclaration par téléphone, le système vous pose plusieurs questions. Écoutez les questions attentivement, car il est important que vous soyez capable de répondre correctement à chacune d'elles. Chaque fois que vous répondez à une question, le système vous demande de confirmer votre réponse.

Lorsque vous avez rempli votre déclaration, un message vous indique quand vous devez transmettre votre prochaine déclaration. Inscrivez cette date quelque part. Vous ne pouvez pas faire votre prochaine déclaration avant cette date. Vous devez normalement faire une déclaration toutes les 2 semaines.

Ne raccrochez pas avant d'avoir entendu que la transmission de votre déclaration a réussi. Si vous raccrochez avant d'avoir reçu ce message, votre déclaration ne sera probablement pas transmise et vous devrez recommencer.

Si vous constatez après coup que vous avez commis une erreur dans votre déclaration, composez **1-800-206-7218**, puis appuyez sur « 0 » (zéro), durant les heures normales de bureau. Agissez dès que possible.

Faire sa déclaration par Internet :

Si vous avez accès à Internet, vous pouvez peut-être faire vos déclarations en ligne. Suivez attentivement les directives. Chaque fois que vous répondez à une question, le système vous demande de confirmer votre réponse. Une fois votre déclaration terminée, le système vous confirme qu'elle a été reçue. Le système vous indique aussi quand vous devez transmettre votre prochaine déclaration. Prenez bien soin d'inscrire cette date quelque part. Vous ne pouvez pas faire votre prochaine déclaration avant cette date.

Si vous constatez, par la suite, que vous avez commis une erreur dans votre déclaration, composez **1-800-206-7218**, puis appuyez sur « 0 » (zéro), ce, durant les heures normales de bureau. Agissez dès que possible.

Puis-je gagner de l'argent pendant que je reçois de l'assurance-emploi ?

Vous pouvez gagner 50 \$ par semaine ou 25 p. 100 de vos prestations hebdomadaires d'assurance-emploi (selon le plus élevé de ces montants) sans subir de déduction. Toute somme d'argent dépassant le montant prescrit sera déduite complètement de vos prestations.

Votre rémunération doit être déclarée totalement dans votre déclaration du prestataire. Si vous ne déclarez pas entièrement votre rémunération et que vous êtes pris(e)

par les fonctionnaires de l'Assurance-emploi, vous ne serez pas autorisé(e) à garder le 25 p. 100 auquel vous auriez droit. De plus, vous écoperez probablement d'autres pénalités (voir aux [pages 23 et 24](#)).

Suis-je obligé(e) d'accepter tout emploi offert ?

Non, mais vous êtes tenu(e) de postuler et, le cas échéant, d'accepter tout emploi que les fonctionnaires de l'Assurance-emploi considèrent « convenable » pour vous. S'ils concluent que vous avez refusé un emploi convenable, ou que vous connaissiez l'existence d'un tel emploi mais que vous n'avez pas présenté votre candidature pour l'obtenir, ils vous excluront du bénéfice des prestations entre 7 et 12 semaines. Si vous n'êtes pas d'accord avec leur décision, vous pouvez en appeler.

Qu'en est-il si j'accepte un emploi et que, par la suite, je le perds ou je démissionne ?

Si vous recevez de l'assurance-emploi, que vous acceptez un emploi et que, par la suite, vous quittez cet emploi volontairement sans justification, vous perdez vos prestations, même dans le cas où l'emploi est à temps partiel. En conséquence, vous pourriez commettre une erreur si vous acceptiez un emploi qui ne vous convient pas ou qui dépasse vos capacités. Plusieurs facteurs peuvent faire qu'un emploi ne nous convient pas — par exemple : l'horaire de travail, les déplacements impliqués ou l'insuffisance de la rémunération offerte.

Vos prestations vous seront également retirées si vous prenez un emploi alors que vous recevez des prestations

et que, par la suite, vous êtes congédié(e) pour inconduite. Dans un cas comme dans l'autre, vous avez le droit d'appeler de la décision qui vous retire les prestations.

Les prestations de réemploi

Les prestations de réemploi, également appelées prestations d'« anciens prestataires réadmissibles », sont une forme d'aide apportée aux personnes qui veulent redevenir membres de la population active. Ces prestations peuvent être versées aux personnes suivantes :

- les personnes qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi,
- les personnes qui ont reçu des prestations d'assurance-emploi au cours des 3 dernières années,
- les personnes qui ont reçu des prestations de grossesse ou des prestations parentales au cours des 5 dernières années et qui n'ont pas travaillé depuis, afin de prendre soin de leur enfant.

Ces prestations ne vous sont pas versées automatiquement. Il faut que vous élaboriez un « plan d'action » qui explique la manière dont vous trouverez de l'emploi. Ce plan doit être approuvé par le Centre Service Canada. Quant au montant que vous recevrez, il faudra le négocier. Les prestations versées peuvent comprendre une allocation et couvrir des frais de scolarité et de déplacement.

Qu'en est-il si l'Assurance-emploi me verse plus que le montant auquel j'ai droit ?

Les montants que vous avez reçus mais auxquels vous n'avez pas droit sont appelés « versements excédentaires ». Dans presque tous les cas, vous devez les rembourser. Si vous êtes incapable de rembourser immédiatement le plein montant dû, communiquez avec un agent de l'Assurance-emploi et proposez-lui de rembourser le montant sur une certaine période.

Si vous recevez un montant de l'Assurance-emploi et que vous savez que vous n'y avez pas droit, retournez-le. Si vous encaissez le chèque reçu, vous commettez une infraction. En ne le retournant pas, vous risquez de graves ennuis juridiques.

Si je demande ou que je reçois des prestations du RPC ou des indemnités d'accident du travail, puis-je encore obtenir des prestations d'assurance-emploi ?

Il est possible de recevoir des prestations de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) et des prestations d'assurance-emploi ordinaires en même temps. Mais, dans certains cas, le montant du RPC sera déduit de vos prestations d'assurance-emploi.

Pour obtenir des prestations d'invalidité du RPC, vous devez être incapable de travailler régulièrement. Tandis que, pour obtenir des prestations d'assurance-emploi ordinaires, vous devez être prêt(e) à travailler et capable de le faire. Vous ne pouvez donc, en règle générale, recevoir ces deux types de prestations en même temps.

Plus compliquées sont les indemnités pour perte de rémunération du régime des accidents du travail. Ces prestations sont à présent appelées « prestations pour perte de gains ». De façon générale, vous pouvez demander à la fois les prestations pour perte de gains et les prestations d'assurance-emploi ordinaires. Cela dit, si vous recevez des prestations pour perte de gains ou d'autres prestations, il est important de les déclarer aux fonctionnaires de l'Assurance-emploi. Si vous croyez que vous pourriez être admissible à ces deux types de prestations, vérifiez vos droits auprès d'un expert.

Si vous recevez des prestations de maladie de l'Assurance-emploi, ou que vous présentez une demande en vue de les recevoir, vous pouvez également demander des prestations pour perte de gains ou des prestations du RPC. Les règles sur les prestations de maladie de l'Assurance-emploi ne sont pas expliquées dans la présente brochure.

Qu'en est-il si je donne des renseignements qui ne sont pas vrais ?

La loi interdit de communiquer sciemment des renseignements faux ou trompeurs relativement à une demande de prestations d'assurance-emploi. Ainsi, vous ne pouvez :

- omettre de révéler tous vos gains aux agents de l'Assurance-emploi,
- quitter le pays alors que vous recevez de l'assurance-emploi,
- modifier des données de votre relevé d'emploi.

Les pénalités attachées à des violations peuvent être très sévères. Vous devrez rembourser toute somme d'argent que vous avez reçue de l'Assurance-emploi sans y avoir droit. Vous pourriez également devoir payer jusqu'à 3 fois votre « taux de prestations » hebdomadaire pour chaque fausse déclaration que les fonctionnaires de l'Assurance-emploi vous imputent. Il arrive même que des accusations soient portées au criminel.

Si une pénalité vous a été imposée, examinez la possibilité de porter cette décision en appel. Faites-vous conseiller à cet égard. Les agents de l'Assurance-emploi doivent prouver que vous avez fait la fausse déclaration sciemment. Pour ce faire, ils doivent établir que vous leur avez dit une chose qui était fausse et que vous saviez fausse. Si votre appel est accueilli, votre pénalité pourrait être réduite ou annulée.

En quoi une violation affecte-t-elle mes futures demandes d'assurance-emploi ?

Les violations subsistent dans votre dossier de l'Assurance-emploi pendant 5 ans. Elles vous nuisent lorsque vous tentez d'obtenir des prestations d'assurance-emploi subséquentement.

Si votre dossier indique que vous avez commis une violation ou plus, vous devez travailler un plus grand nombre d'heures pour être admissible à l'assurance-emploi au moment de votre prochaine demande.

Puis-je obtenir des prestations spéciales d'assurance-emploi si j'ai subi une pénalité ou été exclu du bénéfice des prestations ?

Vous pouvez présenter une demande de prestations spéciales même si les prestations ordinaires vous ont été refusées. Vous pourriez être admissible aux prestations spéciales même si vous avez quitté votre emploi volontairement ou été congédié(e) pour inconduite. Pendant que vous obtenez des prestations spéciales, toute pénalité vous étant imposée est suspendue.

Les prestations spéciales d'assurance-emploi comprennent :

- les **prestations de maladie**, si vous êtes malade,
- les **prestations de compassion**, si vous devez prendre soin d'un membre de la famille ou d'un ami proche qui est gravement malade,
- les **prestations de grossesse** et les **prestations parentales**, si vous êtes enceinte, avez un nouveau bébé ou venez d'adopter un enfant.

Puis-je demander de l'aide sociale (bien-être social) pendant que j'attends l'assurance-emploi ?

Oui. Vous pourriez être en mesure de recevoir des prestations d'aide sociale d'Ontario au travail pendant que vous attendez vos prestations d'assurance-emploi. Présentez votre demande sans délai. Vous serez questionné(e) sur votre revenu et vos avoirs. On vous demandera pourquoi vous êtes sans emploi. On vous demandera peut-être de prouver que vous avez demandé

l'assurance-emploi ou que vous faites appel d'une décision de l'Assurance-emploi.

Les demandes de prestations d'assurance-emploi étant souvent longues à traiter, vous pourriez recevoir l'aide sociale plusieurs semaines avant de recevoir l'assurance-emploi. Lorsque vous demandez l'aide sociale, vous devez signer une « Formule de cession ». Grâce à celle-ci, l'Aide sociale peut demander à l'Assurance-emploi de lui rembourser les prestations que l'Aide sociale vous a versées tandis que vous attendiez votre premier paiement d'assurance-emploi. La cession assure également que vous ne recevez pas de prestations de ces deux sources à la fois pour une seule et même période.

Lorsque vous recevez votre premier paiement d'assurance-emploi, vous faites bien d'en aviser les fonctionnaires de l'Aide sociale. Si vos prestations d'assurance-emploi sont inférieures aux prestations que vous recevez de l'Aide sociale, il est possible que vous puissiez obtenir des prestations d'aide sociale pour combler la différence entre les deux montants.

Si on vous refuse l'aide sociale, communiquez avec votre clinique juridique communautaire. Vous devez agir rapidement. Les décisions refusant l'aide sociale peuvent être révisées, mais la demande de révision doit être présentée dans les délais, qui sont stricts.

À qui m'adresser pour connaître mes droits ou résoudre mes problèmes juridiques ?

Pour de plus amples renseignements, ou pour une aide concernant l'assurance-emploi, prenez contact avec votre clinique juridique communautaire ou votre député fédéral.

La clinique juridique communautaire la plus proche de chez vous figure habituellement à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*) ou à la rubrique « Avocats » (*Lawyers*) de votre annuaire. Vous pouvez également visiter le site web d'Aide juridique Ontario, à <www.legalaid.on.ca>, ou composer :

À l'extérieur de Toronto : **1-800-668-8258**

ATS, à l'extérieur de Toronto : **1-866-641-8867**

À Toronto : **416-979-1446**

ATS, à Toronto : **416-598-8867**

La présente brochure fournit des renseignements à caractère général. Sa lecture ne saurait remplacer des conseils juridiques propres à votre situation.

Rédaction :

La présente publication a été rédigée par les cliniques juridiques communautaires de l'Ontario. Cela dit, certaines parties du document reprennent, avec les adaptations voulues, des passages d'un document élaboré par le Public Legal Education and Publications Program de la Legal Services Society de la Colombie-Britannique.

Mise en forme, traduction et publication :

CLEO (Community Legal Education Ontario /
Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement :

Aide juridique Ontario et le ministère de la Justice du Canada

La présente publication fait partie d'une série produite par CLEO. CLEO offre aussi des publications gratuites dans d'autres domaines du droit.

Nous mettons nos publications à jour régulièrement afin de nous assurer qu'elles tiennent compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être jetées ou retirées de la circulation. Pour obtenir une copie à jour de notre Bon de commande ou de notre Liste des publications périmées, visitez notre site web à www.cleo.on.ca ou composez **416-408-4420, poste 33**.